

Règlement ministériel du 24 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal » à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal »;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les courses scolaires (N°5470 et 6430) :

- sur le CR121 (PK 7.970 – 9.910) entre les lieux-dits « Braidweiler-Pont » et « Müllerthal ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 25 février 2020 au 28 février 2020 entre 09.00 – 16.00 heures.

Luxembourg, le 24 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch